



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-208

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2020

Sommaire

DRAAF

| | |
|---|---------|
| R32-2020-06-30-010 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - DEBEUGNY Bruno (2 pages) | Page 3 |
| R32-2020-06-30-011 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DL MASSET (3 pages) | Page 6 |
| R32-2020-07-01-002 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - POTART Julien-Philippe (2 pages) | Page 10 |
| R32-2020-07-01-003 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - HOCHARD Charly (2 pages) | Page 13 |

DRAAF

R32-2020-06-30-010

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -
DEBEUGNY Bruno



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Monsieur Bruno DEBEUGNY
21 Rue d'Hendecourt
62173 BLAIRVILLE

Réf : 62-19626
Réf DRAAF : 221

Amiens, le 30 juin 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;
- Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Bruno DEBEUGNY dont le siège social est situé à BLAIRVILLE enregistrée complète le 10 décembre 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 29 mai 2020 ;
- Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 7 mars 2020 ;
- Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Bruno DEBEUGNY dont le siège social est situé à BLAIRVILLE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 59 a 50 ca située sur le territoire des communes de GOUY EN ARTOIS (ZE 58), MONCHIET (ZA 27) ;
- Considérant que la demande de Monsieur Bruno DEBEUGNY est concurrente pour une superficie de 1 ha 59 a 50 ca située sur le territoire des communes de GOUY EN ARTOIS (ZE 58), MONCHIET (ZA 27) avec la demande de Monsieur Jordan SMOLINSKI demeurant à WANQUETIN, non soumise à autorisation ;
- Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;
- Considérant que Monsieur Bruno DEBEUGNY, dont l'exploitation agricole est composée de 2,1 unités de main-d'œuvre, met en valeur une superficie de 111 ha 19 a 01 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera inférieure à 60 ha/UMO, après opération ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Bruno DEBEUGNY relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Jordan SMOLINSKI exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Monsieur Jordan SMOLINSKI, exploitant individuel, met en valeur une superficie de 12 ha 39 a 60 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera compris entre 60 ha et 90 ha/UMO, après opération ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Jordan SMOLINSKI relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Bruno DEBEUGNY est prioritaire par rapport à celle de Monsieur Jordan SMOLINSKI ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Bruno DEBEUGNY **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de GOUY EN ARTOIS (ZE 58), MONCHIET (ZA 27) d'une contenance de 1 ha 59 a 50 ca provenant de l'exploitation de l'EARL DES SAULES représentée par Monsieur Didier CAILLIEREZ dont le siège social est situé à MONCHIET.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission foncier SAFER EPF du Service régional
de la performance économique et environnementale des
entreprises de la Région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-06-30-011

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC
DL MASSET



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19634
Réf DRAAF : 222

GAEC DL MASSET
Messieurs David, Ludovic MASSET
8 Rue de la Justice
62380 ACQUIN WESTBECOURT

Amiens, le 30 juin 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DL MASSET représenté par Messieurs David et Ludovic MASSET dont le siège social est situé à ACQUIN WESTBECOURT enregistrée complète le 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 29 mai 2020 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 7 mars 2020 ;

Considérant la demande partiellement concurrente présentée par Monsieur Charly HOCHART dont le siège social est situé à ALQUINES pour les parcelles cadastrées A 132, ZA 49, ZB 43, ZB 44, ZB 48, ZH 54 sises sur le territoire de la commune de ALQUINES pour une surface de 11 ha 09 a 33 ca ;

Considérant la demande concurrente présentée par Monsieur Aurélien PRUVOST dont le siège social est situé à JOURNY sur la surface totale de 51 ha 99 a 62 ca située sur le territoire des communes de ALQUINES, JOURNY ;

Considérant que la demande du GAEC DL MASSET consiste en un agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 51 ha 99 a 62 ca située sur le territoire des communes de ALQUINES, JOURNY ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr> Nos bureaux sont
ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC DL MASSET, composée de 2 unités de main-d'œuvre, met en valeur une superficie de 98 ha 69 a 00 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise entre à 60 et 90 ha/UMO, après opération ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DL MASSET relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA du Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que Monsieur Charly HOCHART exerce une activité professionnelle en plus de son activité agricole ;

Considérant que Monsieur Charly HOCHART, exploitant individuel, met en valeur une superficie de 73 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera supérieure à 90 ha/UMO, après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Charly HOCHART relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA du Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que Monsieur Aurélien PRUVOST exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que la demande de Monsieur Aurélien PRUVOST n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que Monsieur Aurélien PRUVOST, souhaite mettre en valeur une surface de 51 ha 99 a 62 ca et dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera comprise entre 60 ha et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Aurélien PRUVOST relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA du Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que les demandes du GAEC DL MASSET et de Monsieur Aurélien PRUVOST relèvent du même rang de priorité, il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DL MASSET dispose d'un atelier de vaches laitières et de vaches allaitantes ;

Considérant que Monsieur Aurélien PRUVOST ne mettra en place aucun atelier d'élevage ;

Considérant que le maintien de l'élevage fait partie des orientations du SDREA fixés par l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 2 ;

Considérant que, conformément au 2° du troisième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, "l'objectif du contrôle des structures est de promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale" ;

Considérant que la demande du GAEC DL MASSET est prioritaire par rapport aux demandes déposées par Monsieur Charly HOCHART et par Monsieur Aurélien PRUVOST ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le GAEC DL MASSET **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de ALQUINES et JOURNY pour une surface totale de 51 ha 99 a 62 ca provenant de l'exploitation de Madame Geneviève CALAIS-ADRIANSEN dont le siège social est situé à ALQUINES dont la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission foncier SAFER/EPF du Service régional
de la performance économique et environnementale des
entreprises de la Région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr> Nos bureaux sont
ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

3/5

DRAAF

R32-2020-07-01-002

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -
POTART Julien-Philippe



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France**

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-250
Réf DRAAF : 220

Monsieur POTART Julien Philippe
9 rue de l'Église
02270 DERCY

Amiens, le 1 juillet 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 1^{er} juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur POTART Julien Philippe à DERCY enregistrée complète le 17 décembre 2019 ;

Vu la décision de prolongation de l'instruction de la demande de Monsieur POTART Julien Philippe portant le délai de fin d'instruction au 30 septembre 2020 selon l'application de l'ordonnance susvisée ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 17 février 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 12 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2020 autorisant Monsieur POTART Julien Philippe à DERCY à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de MONTIGNY SUR CRECY, CRECY SUR SERRE, PARGNY LES BOIS, LA FERTE CHEVRESIS et MESBRECOURT RICHECOURT d'une contenance de 43 ha 06 a 03 ca cadastrées pour MONTIGNY SUR CRECY : AD 9, AD 10, AD 16, AD 17, AD 38, AD 69, AE 112, AH 52, AK 82, AK 122, AK 123, ZA 4, ZB 7, ZC 35 ; pour MESBRECOURT RICHECOURT : ZC 41, ZC 55 ; pour CRECY SUR SERRE : YS 1, YV 7 ; pour PARGNY LES BOIS : ZA 50, ZA 51, ZH 1, ZH 83, ZH 85 ; pour LA FERTE CHEVRESIS : ZP 31, ZP 32 provenant de l'exploitation de Monsieur DESCAMPS Louis à MONTIGNY SUR CRECY ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant la demande présentée par Monsieur POTART Julien Philippe portant sur 45 ha 06 a 74 ca dans le cadre de son projet d'installation ;

Considérant que cette demande est concurrente à celle déposée par la SCEA DES PELERINS, société en constitution ;

Considérant que par courrier en date du 9 juin 2020, Monsieur Julien Philippe POTART a retiré de sa demande initiale une parcelle d'une contenance de 2 ha 00 a 71 ca cadastrée AD 145 sur le territoire de la commune de MONTIGNY SUR CRECY ;

Considérant que par courrier en date du 8 juin 2020, la SCEA DES PELERINS entend se désister sur une surface de 43 ha 06 a 03 ca cadastrées pour MONTIGNY SUR CRECY : AD 9, AD 10, AD 16, AD 17, AD 38, AD 69, AE 112, AH 52, AK 82, AK 122, AK 123, ZA 4, ZB 7, ZC 35 ; pour MESBRECOURT RICHCOURT : ZC 41, ZC 55 ; pour CRECY SUR SERRE : YS 1,YV 7 ; pour PARGNY LES BOIS : ZA 50, ZA 51, ZH 1, ZH 83, ZH 85 ; pour LA FERTE CHEVRESIS : ZP 31, ZP 32 ;

Considérant de ce fait qu'il n'y a donc plus lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA dans la mesure où les deux demandes ne sont plus en concurrence ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 16 juin 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur POTART Julien Philippe à DERCY **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de MONTIGNY SUR CRECY, CRECY SUR SERRE, PARGNY LES BOIS, LA FERTE CHEVRESIS et MESBRECOURT RICHCOURT d'une contenance de 43 ha 06 a 03 ca cadastrées pour MONTIGNY SUR CRECY : AD 9, AD 10, AD 16, AD 17, AD 38, AD 69, AE 112, AH 52, AK 82, AK 122, AK 123, ZA 4, ZB 7, ZC 35, AC 50, AC 51, AB 61, AB 91, AB 302, AC 36 ; pour MESBRECOURT RICHCOURT : ZC 41, ZC 55 ; pour CRECY SUR SERRE : YS 1,YV 7 ; pour PARGNY LES BOIS : ZA 50, ZA 51, ZH 1, ZH 83, ZH 85 ; pour LA FERTE CHEVRESIS : ZP 31, ZP 32 provenant de l'exploitation de Monsieur DESCAMPS Louis à MONTIGNY SUR CRECY.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-07-01-003

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - HOCHARD
Charly



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Monsieur Charly HOCHART
37 Rue Blanche
62850 ALQUINES

Réf. : 62-20103
Réf DRAAF : 223

Amiens, le 1 juillet 2020

Arrêté préfectoral portant refus à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 1^{er} juin 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Charly HOCHART dont le siège social est situé à ALQUINES enregistrée complète le 4 février 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DL MASSET représenté par Messieurs David et Ludovic MASSET dont le siège social est situé à ACQUIN WESTBECOURT enregistrée complète le 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 29 mai 2020 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 7 mars 2020 ;

Considérant la demande concurrente présentée par le GAEC DL MASSET constitué de Messieurs David et Ludovic MASSET dont le siège social est situé à ACQUIN WESTBECOURT, sur la surface totale de 11 ha 09 a 33 ca ;

Considérant la demande concurrente présentée par Monsieur Aurélien PRUVOST dont le siège social est situé à JOURNY, sur la surface totale de 11 ha 09 a 33 ca ;

Considérant que la demande de Monsieur Charly HOCHART consiste en un agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 11 ha 09 a 33 ca située sur le territoire de la commune de ALQUINES ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Charly HOCHART exerce une activité professionnelle en plus de son activité agricole ;

Considérant que Monsieur Charly HOCHART, exploitant individuel, met en valeur une superficie de 73 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera supérieure à 90 ha/UMO, après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Charly HOCHART relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA du Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que le GAEC DL MASSET, composée de 2 unités de main-d'œuvre, met en valeur une superficie de 98 ha 69 a 00 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise entre à 60 et 90 ha /UMO, après opération ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DL MASSET relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA du Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que la demande de Monsieur Aurélien PRUVOST n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que Monsieur Aurélien PRUVOST exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Monsieur Aurélien PRUVOST, souhaite mettre en valeur une surface de 11 ha 09 a 33 ca et dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO, après opération ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Aurélien PRUVOST relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA du Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que la demande de Monsieur Charly HOCHART n'est, par conséquent pas, prioritaire par rapport aux demandes déposées par le GAEC DL MASSET et par Monsieur Aurélien PRUVOST ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Charly HOCHART **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 11 ha 09 a 33 ca sise sur le territoire de la commune de ALQUINES (parcelles n° A 132, ZA 49, ZB 43, ZB 44, ZB 48, ZH 54) provenant de l'exploitation de Madame Geneviève CALAIS-ADRIANSEN dont le siège social est situé à ALQUINES.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16